



Fédération canadienne des syndicats d'infirmières et infirmiers

STATUTS

dans leur version modifiée au congrès de 2019

Fondée le 1^{er} mai 1981

ARTICLE 1 - NOM

- 1.01 La présente organisation sera connue sous le nom de FÉDÉRATION CANADIENNE DES SYNDICATS D'INFIRMIÈRES ET D'INFIRMIERS, ci-après appelée « la Fédération ».

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

- 2.01 Aux fins de l'interprétation des présents Statuts, une formulation sans discrimination par rapport au sexe sera utilisée et le singulier englobe le pluriel et vice versa, selon le cas, et les définitions suivantes s'appliquent.
- 2.02 **Organisation membre** - Désigne un agent négociateur ou une entité représentative aux fins de la négociation collective qui fait partie de la Fédération.
- 2.03 **Organisation membre associée** - Désigne un groupe national représentatif des étudiant(e)s infirmier(ère)s, qui a le droit de prendre la parole mais ne peut proposer ni voter relativement aux affaires de la Fédération.
- 2.04 **Conseil** - Signifie le Conseil exécutif national.
- 2.05 **Présidente** - Désigne la présidente de la Fédération.
- 2.06 **Dirigeante nationale** - Désigne un membre du Conseil exécutif national.

- 2.07 **Statuts** - Désigne les Statuts de la Fédération, sauf indication contraire.
- 2.08 **Déléguée votante** - Signifie un membre choisi par une organisation membre qui est inscrit en tant que délégué de son organisation au congrès de la Fédération et qui a le droit de prendre la parole et de voter relativement aux affaires de la Fédération.
- 2.09 **Invitée** - Désigne toute personne invitée par la présidente ou le Conseil exécutif national à participer à une partie ou à l'ensemble d'un congrès de la Fédération. Les invitées auront le droit de prendre la parole relativement à une question si les deux tiers des déléguées votantes y consentent.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

- 3.01 Le siège social de la Fédération est situé à Ottawa.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS

La Fédération est le porte-parole national des infirmières et infirmiers syndiqués. Ses objectifs sont les suivants:

- 4.01 Faire connaître les questions syndicales qui intéressent les infirmières au sein du Congrès du travail du Canada (CTC).
- 4.02 Favoriser le bien-être social, économique et général de ses membres.
- 4.03 Préserver le syndicalisme libre et démocratique ainsi que la négociation collective au Canada.
- 4.04 Promouvoir l'unité au sein des syndicats d'infirmières et d'autres organisations assimilées du secteur de la santé en collaborant avec d'autres organismes qui partagent ses objectifs et en leur accordant l'appui nécessaire.
- 4.05 Assurer à ses membres un forum national permettant de promouvoir l'adoption de lois nationales souhaitables sur des sujets d'intérêt national qui influencent les organisations membres et toute personne vivant au Canada.
- 4.06 Favoriser l'atteinte de buts éducatifs et diffuser aux organisations membres de l'information sur les lois du travail et les stratégies syndicales.
- 4.07 Favoriser le respect des normes les plus élevées en matière de services de santé dans l'ensemble du Canada.
- 4.08 Militer en faveur de la justice sociale, de l'égalité, de l'inclusion et de la santé dans toutes les politiques.

ARTICLE 5 - PRINCIPES ET RÈGLES DE CONDUITE

Dans la réalisation des objectifs généraux énoncés ci-dessus, la Fédération respectera les principes et les règles de conduites suivantes :

- 5.01 Elle reconnaît la pleine autonomie des organisations membres. Tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui sont délégués à la Fédération, appartiennent aux organisations membres dont l'autonomie fondamentale et la liberté sont respectées et maintenues par la Fédération à titre de principe essentiel.

- 5.02 Nonobstant le paragraphe 5.01, la FCSII est l'organe national d'affiliation au CTC, et toutes les organisations membres doivent devenir des membres du CTC.
- 5.03 Elle se prononce au nom des organisations membres et les représente dans les dossiers nationaux qui intéressent ses membres. La Fédération consulte toute organisation membre qui s'implique particulièrement dans un dossier avant de faire une déclaration sur celui-ci.
- 5.04 La Fédération aide ses membres à obtenir de l'aide aux fins de la recherche, de la documentation juridique, des relations publiques, de l'éducation et de toute autre activité appuyant la négociation collective.
- 5.05 La Fédération est politiquement indépendante et non sectaire.
- 5.06 La Fédération conduit ses affaires dans les deux langues officielles et de la manière la plus efficace possible.

ARTICLE 6 - MEMBRES

- 6.01 Tous les membres en règle des organisations membres ou des organisations membres associées comptent parmi les membres de la Fédération par l'entremise de leur organisation.
- 6.02 Suivant un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres du Conseil, la Fédération peut accepter d'autres organisations d'infirmières et d'infirmiers à titre d'organisations membres ou d'organisations membres associées.
- Les demandes d'adhésion doivent être accompagnées d'une preuve du désir des membres de l'organisation qui présente la demande de s'affilier à la Fédération.
- 6.03 Des certificats d'affiliation sont délivrés à toutes les organisations membres et les organisations membres associées.
- 6.04 Toute organisation membre ou organisation membre associée peut se retirer de la Fédération pourvu qu'elle ait donné un préavis écrit de douze (12) mois à la Fédération et que ce préavis soit accompagné d'une preuve qui reflète la décision des membres de l'organisation.
- 6.05 L'organisation membre ou l'organisation membre associée qui s'est retirée de la Fédération de la manière indiquée ci-dessus peut, par l'entremise du Conseil, présenter une demande écrite de réaffiliation à la Fédération.

ARTICLE 7 - CONGRÈS

- 7.01 A) Le congrès de la Fédération a lieu à tous les deux (2) ans. Il s'agit donc d'un congrès biennal.
- B) Le congrès est l'organe directeur suprême de la Fédération. La date et le lieu du congrès biennal sont déterminés par le Conseil.
- C) Un préavis de la date et du lieu du congrès est donné par écrit à toutes les organisations membres et organisations membres associées de la Fédération au moins cent quatre-vingt (180) jours avant le début du congrès.

7.02 Toute organisation membre en règle de la Fédération peut être représentée aux congrès de la Fédération par des « déléguées votantes » qu'elle aura choisies.

Toutes les déléguées aux congrès doivent être des membres de l'organisation qu'elles représentent. Chaque organisation peut se prévaloir de toutes les voix dont elle dispose pourvu qu'elle ait au moins une (1) déléguée votante qui participe au congrès.

7.03 Un congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande écrite d'au moins cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres du Conseil ou de dix pour cent (10%) des membres de la Fédération. Toutes les dépenses engagées pour louer des salles de réunion aux fins du congrès extraordinaire sont partagées également entre les organisations membres.

7.04 Chaque organisation membre de la Fédération a droit à trois (3) voix pour les premiers cinq cents (500) membres ou moins pour lesquels l'organisation paie une cotisation et à une (1) voix additionnelle pour chaque cinq cents (500) membres supplémentaires ou fraction importante de ce nombre pour lesquels l'organisation membre verse une cotisation.

7.05 En raison du poste qu'elles occupent, la présidente, la secrétaire-trésorière et les dirigeantes nationales sont des déléguées à part entière ayant droit de vote aux congrès et auront droit à une (1) voix chacune.

A) Des membres d'une organisation membre qui ne sont pas des déléguées votantes peuvent participer à un congrès de la Fédération à titre de représentants de leur organisation respective et avoir droit de parole, mais ils ne peuvent ni présenter des motions, ni voter sur les affaires de la Fédération.

B) Des membres du personnel des organisations membres de la Fédération et des invités peuvent assister à un congrès de la Fédération et prendre la parole avec l'assentiment des deux tiers (2/3) des déléguées votantes, mais ils ne peuvent ni présenter des motions, ni voter sur les affaires de la Fédération.

C) Les membres des organisations membres associées peuvent assister au Congrès de la Fédération au nom de leurs organisations respectives et peuvent prendre la parole mais ne peuvent proposer ni voter relativement aux affaires de la Fédération.

7.06 Les organisations membres paient toutes les dépenses engagées par leurs déléguées votantes ainsi que par leurs déléguées non votantes et les membres de leur personnel.

7.07 Les dépenses engagées par la présidente et la secrétaire-trésorière pour participer aux congrès sont payées par la Fédération.

7.08 A) Tout membre de la Fédération peut présenter des résolutions aux congrès de celle-ci. Les résolutions doivent parvenir au bureau de la Fédération au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du début du congrès. Les résolutions sont distribuées à toutes les organisations membres au moins quarante-cinq (45) jours avant le début du congrès.

B) Des résolutions d'urgence sont acceptées pendant le congrès jusqu'à la date limite établie dans l'ordre du jour.

7.09 Toute organisation membre qui est en retard dans le paiement de ses cotisations n'a pas le droit d'être reconnue ou représentée aux congrès de la Fédération.

- 7.10 Toute organisation qui n'a pas demandé et obtenu un certificat de membre au moins un (1) mois avant un congrès n'a pas le droit d'y être représentée.
- 7.11 Une majorité des organisations membres et une majorité des voix constituera le quorum.
- 7.12 Sauf indication contraire dans les présents Statuts, une simple majorité des voix suffit à l'adoption de résolutions et à la prise de décisions pendant les congrès.
- 7.13 Les règles de procédure régissant les congrès sont celles qui figurent dans la nouvelle édition des « *Robert's Rules of Order* ».
- 7.14 Les groupes sur l'équité tiendront une réunion à des heures déterminées lors du Congrès biennal. Ces groupes comprendront : jeunes travailleurs, travailleurs racialisés, travailleurs LGBTQ2S+, travailleurs handicapés, travailleurs autochtones, et travailleurs francophones.
- 7.15 Le conseil des droits de la personne et de l'équité tiendra une réunion lors du Congrès biennal. Ce conseil sera composé de membres des groupes sur l'équité, y compris ceux et celles s'identifiant à plus d'un groupe luttant pour l'équité. Le conseil présentera un compte rendu au comité du Conseil des droits de la personne et de l'équité.

ARTICLE 8 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

- 8.01 Il y a un Conseil exécutif national qui est l'organe directeur de la Fédération entre les congrès.
- 8.02 Le Conseil exécutif national est composé des membres suivants :
la présidente;
la secrétaire-trésorière;
et les dirigeantes nationales.
- 8.03 Le Conseil doit :
- 1) Prendre les mesures et les décisions nécessaires pour donner suite aux décisions et aux directives issues du congrès biennal de la Fédération et mettre en application les dispositions des présents Statuts.
 - 2) Créer les comités consultatifs qu'il juge nécessaires.
 - 3) Être reconnu par les organisations membres en tant qu'organe directeur aux fins des présents Statuts, sauf pendant les congrès de la Fédération.
 - 4) Tenir aux moins deux rencontres en face-à-face par année. En dehors des périodes de session, les membres du Conseil exécutif national communiqueront par lettre, téléphone, courrier électronique ou autre forme de communication télégraphique, pour discuter des questions de toutes natures nécessitant une décision du Conseil exécutif national. Une telle décision prise ainsi par les membres du Conseil exécutif national constituera une décision du Conseil exécutif national. Elle fera l'objet d'un examen lors de la prochaine rencontre en face-à-face et sera incluse dans le procès-verbal.
 - 5) Se réunir à la convocation de la présidente ou à la présentation à la présidente d'une demande écrite par la moitié des membres du Conseil exécutif national.

- 6) Prendre des mesures pour faire adopter des lois fédérales dans l'intérêt des membres de la Fédération.
- 7) Rembourser aux membres du Conseil les dépenses nécessaires engagées dans l'exercice des fonctions précises qui leur sont attribuées par le Conseil.
- 8) Être autorisé à modifier les cotisations des membres entre les congrès, si cela donne lieu à une réduction des cotisations.

8.04 Chaque membre du Conseil a droit à une (1) voix au cours des réunions du Conseil, et la majorité des membres du Conseil constituera le quorum à ces réunions.

8.05 Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil voit à ce que certains membres du Conseil et du personnel de la Fédération soient couverts par une caution du montant approprié.

8.06 Le comité permanent du conseil exécutif national sera :

1. Le comité des finances et ressources humaines
2. Le comité des nominations
3. Le comité des statuts
4. Le comité des résolutions
5. Le comité des fonds de solidarité internationale
6. Comité sur les droits de la personne et l'équité

Les représentants de ces comités seront nommés à la conclusion du congrès biennal de la FCSII. Ces représentants feront partie du Conseil exécutif national. Le Conseil peut aussi nommer des membres d'office pour faire partie de ces comités permanents.

ARTICLE 9 - ELECTIONS

9.01 La présidente et la secrétaire-trésorière sont élues au cours du congrès biennal. Les candidatures aux postes de présidente et de secrétaire-trésorière doivent être présentées par écrit, portées le nom de la personne qui propose la candidature et le nom de celle qui l'appui et être soumises au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du congrès. La liste des personnes mises en candidature est distribuée aux organisations membres au moins quarante-cinq (45) jours avant le début d'un congrès.

9.02 Les personnes mises en candidature aux postes de présidente et de secrétaire-trésorière du Conseil doivent présenter dans le délai prescrit au paragraphe 9.01 :

- 1) un formulaire de mise en candidature dûment signé et
- 2) toutes les informations biographiques appropriées.

9.03 Le comité des nominations sera responsable de diriger le processus d'élection.

9.04 Les membres présents à l'assemblée du congrès ne peuvent poser des candidatures que si aucune candidature n'a été posée au poste de présidente ou à celui de secrétaire-trésorière conformément au paragraphe 9.01.

- 9.05 Chaque organisation membre comptant moins de douze mille (12 000) membres a droit à une (1) représentante à titre de dirigeante nationale au sein du Conseil. Chaque organisation membre comptant plus de douze mille (12 000) membres a droit à deux (2) représentantes à titre de dirigeantes nationales au sein du Conseil. Les dirigeantes nationales sont choisies par leur organisation selon une méthode déterminée par celle-ci.
- 9.06 L'élection de la présidente et de la secrétaire-trésorière de la Fédération se fait par vote secret. Pour être déclarée élue, toute candidate doit obtenir la majorité des voix. Il est parfois nécessaire de procéder à des tours de scrutin supplémentaires pour qu'une candidate obtienne cette majorité. Au deuxième tour de scrutin et aux tours subséquents, la candidate ayant obtenu le moins de votes est rayée de la liste des candidates. En cas d'égalité des voix au tour de scrutin final, la présidente de séance a la voix prépondérante.
- 9.07 Le mandat des membres élus de la Fédération commence à la fin du congrès pendant lequel ils sont élus.
- 9.08 Chaque organisation membre doit aviser la Fédération du nom de la dirigeante nationale ou des dirigeantes nationales qu'elle a choisies.
- 9.09 Si le poste de présidente devient vacant ou que la présidente est en congé, pour une période de moins d'un an, la secrétaire-trésorière remplit les fonctions de la présidente jusqu'à la fin du mandat en cours ou du congé. Si la secrétaire-trésorière est dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de la présidente, la secrétaire-trésorière doit, dans un délai de quinze (15) jours après avoir pris connaissance de la vacance ou du congé, convoquer une réunion du Conseil, sur préavis de dix (10) jours, afin de choisir un membre du Conseil pouvant occuper le poste vacant ou libre en raison d'un congé.
- Si le poste est laissé vacant ou libre en raison d'un congé pendant une période d'un an ou plus, la fin du mandat en cours ou du congé sera rempli de façon déterminée par le Conseil.
- 9.10 Si le poste de secrétaire-trésorière devient vacant ou si la secrétaire-trésorière est en congé, le(s) dirigeant(s) national au sein du comité des finances remplit(issent) les fonctions du secrétaire-trésorier jusqu'à la fin du mandat en cours ou du congé. Si le dirigeant national était dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de la secrétaire-trésorière, la présidente doit, dans un délai de quinze (15) jours après avoir pris connaissance de la vacance ou du congé, convoquer une réunion du Conseil, sur préavis de dix (10) jours, afin de choisir un membre du Conseil pouvant occuper le poste vacant ou libre en raison d'un congé.
- 9.11 Si un poste de dirigeante nationale devient vacant, l'organisation membre intéressée le comble pour le reste du mandat.
- 9.12 Par la nature de ses fonctions et en sa qualité d'administrateur de la Fédération, le Conseil détient le droit de propriété à l'égard des biens immobiliers de la Fédération. Le Conseil n'a toutefois pas le droit de vendre, de céder ou d'hypothéquer un bien immobilier sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation au cours d'un congrès.
- 9.13 Le nombre des mandats que peut remplir un membre élu de la Fédération n'est pas limité.

ARTICLE 10 - FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE

La présidente :

- 10.01 dirige la Fédération, doit rendre compte des affaires de la Fédération, signe tous ses documents officiels et préside tous ses congrès et toutes les réunions du Conseil;
- 10.02 est la porte-parole officielle de la Fédération;
- 10.03 représente la Fédération au sein du comité exécutif et du Conseil canadien du CTC;
- 10.04 est responsable de la gestion générale et de la supervision du personnel de la Fédération;
- 10.05 présente au congrès, dans le rapport du Conseil, un état de l'exercice de ses fonctions et des affaires de la Fédération.

ARTICLE 11 - FONCTIONS DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

La secrétaire-trésorière :

- 11.01 s'acquitte de toutes les tâches qui lui sont attribuées par la présidente et agit en qualité de président en l'absence du président;
- 11.02 aide la présidente à préparer et à présider les réunions du Conseil exécutif national;
- 11.03 est la principale administratrice financière de la Fédération et assure la tenue des livres comptables, des documents, des dossiers et des biens de la Fédération, qui peuvent faire l'objet d'une inspection par le Conseil en tout temps;
- 11.04 se charge de l'établissement des rapports financiers de la Fédération qui sont présentés au cours de chaque réunion du Conseil;
- 11.05 fait vérifier les livres comptables de la Fédération et préparer les bilans financiers vérifiés au 31 décembre de chaque année, qui sont présentés au Conseil et au congrès;
- 11.06 présente, lors du congrès, un rapport des activités du secrétaire-trésorier;
- 11.07 a le pouvoir d'exiger que les organisations membres lui fournissent les données statistiques dont elles disposent au sujet du nombre de personnes qui leur versent des cotisations.
- 11.08 est le deuxième représentant de la FCSII au sein du Conseil canadien du CTC.

ARTICLE 12 - FONCTIONS DES DIRIGEANTES NATIONALES

La dirigeante nationale:

- 12.01 est un membre en bonne et due forme d'une organisation membre.
- 12.02 est chargé de représenter les intérêts de la Fédération et aider à établir et à maintenir la communication entre la Fédération et les organisations membres;

12.03 aide le président à accomplir ses tâches de chef de la Fédération et agit en son nom sur demande. Chaque dirigeant national doit s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le président;

12.04 a le droit de voter au cours des réunions du Conseil exécutif national et des congrès ou réunions extraordinaires.

ARTICLE 13 - REVENUS ET CONTRÔLE FINANCIER

13.01 Les revenus de la Fédération sont tirés des cotisations des membres fixées au cours des congrès biennaux ou conformément à l'alinéa 8) du paragraphe 8.03. Ces cotisations sont payables par les organisations membres à l'égard de chacun de leurs membres cotisants.

13.02 Avant la dernière journée de chaque mois, chaque organisation membre doit faire parvenir à la Fédération sa cotisation fondée sur son effectif pour ce mois.

13.03 Toute organisation membre qui ne verse pas sa cotisation par membre prévue au paragraphe 13.01 du présent article recevra un avis de la secrétaire-trésorière. Toute organisation membre qui accuse un retard de trois (3) mois dans le paiement de sa cotisation par membre peut voir suspendre son privilège d'affiliation à la Fédération, et ce privilège ne peut être rétabli que lorsque la totalité du montant en souffrance aura été versée.

13.04 L'année financière de la Fédération est l'année civile.

13.05 Le Conseil exécutif national doit désigner un Comité des finances constitué de la présidente, de la secrétaire-trésorière et d'au moins un (1) dirigeant national. Le Comité doit exécuter les fonctions que le Conseil exécutif national peut lui demander de temps en temps.

ARTICLE 14 - CONFLITS ENTRE ORGANISATIONS

14.01 Les conflits entre les organisations membres sont abordés selon la politique de la Fédération.

14.02 Ils seront réglés conformément aux Statuts du CTC.

14.03 Si un organisation membre est reconnu coupable selon l'article IV, section 3, 4, 5 du statut du congrès du travail du Canada et ne se conforme pas avec la décision du juge-arbitre dans les délais identifiés, le Conseil exécutif national se rencontrera pour déterminer l'action approprié, ce qui pourrait inclure la discipline selon l'article 15.

ARTICLE 15 - DISCIPLINE

15.01 Toute infraction à ces Statuts, ou aux Statuts du Congrès du travail du Canada, ou toute autre action d'une organisation membre qui va à l'encontre des objectifs ou des activités de la Fédération peut comporter des sanctions disciplinaires telles qu'une amende, une suspension ou l'expulsion de la Fédération, selon la décision du Conseil.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS

16.01 Les Statuts de la Fédération peuvent être modifiés par un vote des deux tiers (2/3) des membres qui participent à un congrès. Des modifications aux Statuts peuvent être

proposées par le Conseil ou par des organisations membres.

Les modifications proposées doivent être présentées à la Fédération au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant un congrès et doivent être distribuées à toutes les organisations membres au moins quarante-cinq (45) jours avant le début d'un congrès.

16.02 Sauf indication contraire, toutes les modifications aux Statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

mis à jour en Juin 2019
par
Comité des Statuts
Debbie Forward, Présidente